

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 9/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

route de SOISSONS
02880 Bucy-le-Long

Références : TER23-453
Code AIOT : 0005100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté à Bucy-le-Long (02880). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a alerté le SDIS 02 lors du sinistre survenu le 9 octobre 2023 vers 5h45. L'origine de cet accident est inconnue à ce jour ; 6 salariés de l'établissement ont été pris en charge par le SDIS 02. Seule l'unité de déshydratation des pulpes de betteraves a été détériorée ; la sucrerie et les cellules de stockage, distantes à plus de 200 m, n'ont pas été impactées, de même que la RN 2 voisine (700 m environ) et les premières habitations (+ de 800 m).

Le bardage et la toiture de l'installation, composés d'amiante, ont été détruits par le souffle de l'explosion puis l'incendie.

L'appui de la CASU a été sollicité par l'inspection. La forte humidité (brouillard) et l'intervention rapide du SDIS 02 ont permis de limiter la dispersion de fumées dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long
- Code AIOT : 0005100114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEREOS FRANCE exploite sur la commune de BUCY-LE-LONG un site dédié à des activités de sucrerie, de raffinerie de sucre, de distillation d'alcools, et de déshydratation de pulpes de betteraves.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Accident de l'unité de déshydratation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information	Code de l'environnement article R.512-69	/	Sans objet
3	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.1	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.4	/	Sans objet
5	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en service	Code de l'environnement article R.512-70	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra communiquer à l'inspection, sous quinzaine, le rapport d'accident prescrit ainsi que les éléments listés dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'explosion puis incendie de son unité de déshydratation, la société TEREOS a alerté le SDIS 02 ce 9 octobre 2023 vers 5h45. Cet événement a généré la destruction des bardages et toitures en fibro-ciment de cette installation. La CASU, contactée par l'inspection, a communiqué un avis concernant l'émission probable de fibres d'amiantes dans l'atmosphère. L'inspection s'est rendu sur site vers 8h45. La détérioration des éléments étant principalement liée au souffle de l'explosion, l'exploitant devra s'assurer que la dispersion de fibres libres a été faible et sur une distance limitée. Lors des opérations de déblaiements, le risque de présence de déchets amiantés devra être pris en compte dans les protocoles de protection des travailleurs et de l'environnement. L'exploitant justifiera sous quinzaine du respect des prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation , à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : L'inspection se réserve la possibilité de proposer une telle procédure, notamment en fonction des conclusions du rapport d'accident visé au point 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...]A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel[...]
Constats : Les eaux d'extinctions ont été confinées sur site. L'exploitant justifiera sous quinzaine du volume et du devenir de ces eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets de toiture, bardages et autres éléments détruits par l'accident sont à éliminer dans une filière autorisée, que l'exploitant devra justifier à l'inspection. L'exploitant justifiera sous quinzaine du respect des prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Les utilités ont été arrêtées lors de l'intervention du SDIS 02.

L'exploitant justifiera sous quinzaine du respect des prescriptions de cet article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet